STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ex aequo
Titre plus long : Ex aequo, pour une juste place des femmes dans la société réunionnaise.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

a) Cette association a pour objet de rassembler des femmes et des hommes qui entreprennent, pour la promotion d'une juste place des femmes dans l'économie et la société réunionnaise.

Cette association ne promeut aucun mouvement politique, religieux ou lié à quelque dogmatisme que ce soit.
Elle est fondée sur un socle éthique visant à construire un monde plus équitable, plus juste envers les femmes et respectueux de l'environnement.
Elle s'appuie sur les valeurs de solidarité, de partage entre les femmes et les hommes.
Elle favorise l'entreprenariat féminin et l'ascension des femmes à des postes à responsabilité.

b) Pour ce faire, l'association se dote de groupes d'actions et de groupes de réflexion. Elle mettra en place des moyens de formation, de promotion, de mentorat et toutes actions lui permettant d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 17 rue de la Corse- 97427- L'Étang Salé.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres fondateurs :

- Claude GOUDET-TROTET
- Marie-Nadège CANTALIA-TEGALI
- Maryse PAYET-TROTET

b) Membres honoraires : toutes personnes ayant rendu bénévolement des services profitables à l'association ainsi que les membres du Conseil d'Orientations Stratégiques (COS) développé dans l'article 21. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation pendant 3 ans ou plus selon l'appréciation du Président de l'association.

c) Membres actifs ou adhérents : toute personne, femme ou homme, toute entreprise, tout organisme intéressé par les objectifs de l'association, et qui sera coopté par deux membres actifs de l'association, qui aura fait preuve de sa motivation par écrit et dont la candidature aura été retenue par le Bureau. Il devra en outre être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :
Partager les valeurs de l'association, payer sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs à vie les trois personnes nommées à l'article 5 a). Chaque membre fondateur a deux voix au conseil d'administration.
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :
1°) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
2°) Le décès des personnes physiques.
3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
4°) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre, à savoir le non-paiement de la cotisation.
5°) l'exclusion prononcée par le Bureau, pour motifs graves (nuire au fonctionnement de l'association, à son image et au développement de ses objectifs), l'intéressé ayant été préalablement invité à justifier de ses actes.
La perte de la qualité de membre honoraire répond aux mêmes conditions que celles de membre actif.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1) Des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics en soutien aux actions menées et pour la valorisation des moyens mis à la disposition de ses membres.
3) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
4) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
5) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
6) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se déroule à bulletin secret.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres à savoir les trois membres fondateurs nommés à l'article 5 a) auxquels sont ajoutés deux membres actifs cooptés par les membres fondateurs. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire dans la limite d'un maximum de neuf membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau « restreint » est composé de trois membres qui occupent les fonctions suivantes :
1) Un-e- président-e- ;
2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjointe ;
3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- vice-trésorier-e.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le bureau. Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les qualités et pouvoirs des membres élus du bureau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31/12/2019.

Article 19- COMPTABILITE-COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.
Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, les rapports de gestion, d'activités et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 21 – Conseil d'Orientations Stratégiques (COS)

Un Conseil d'Orientations Stratégiques (COS) est instauré pour apporter au Conseil d'Administration des recommandations et des propositions.
Le COS est piloté par le président de l'association et composé des membres du Conseil d'Administration ainsi que des membres actifs volontaires.
Il s'engage à produire deux notes annuelles sur les thématiques de l'égalité entre les femmes et les hommes.
Il peut faire appel à des personnalités et/ou des experts pour alimenter la réflexion.

« Fait à Étang Salé, le 8 février 2025 »

Claude GOUDET-TROTET Maryse PAYET-TROTET Marie-Nadège CANTALIA-TEGALI